



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2023/01

REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC LES ENGIN DE PLAGE ET ENGIN NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CARGESE

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018, modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des plages de la commune de Cargèse, afin d'accroître la protection des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 8 juin 1999, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cargèse.

Article 2 : Sur le littoral de la commune de Cargèse, la bande littorale des 300 mètres est balisée sur les plages de Chiuni et du Peru. Une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB), d'une profondeur de 50 mètres et d'une largeur de 100 mètres, située face au poste de secours, est créée sur la plage du Peru.

Article 3 : Sur les plages de Chiuni et du Peru, la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur des chenaux d'accès au rivage créés par arrêté du préfet maritime. Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours non immatriculées.

Article 4 : Le balisage sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé, et aux directives du service des phares et balises.

2023-01-26 10:53:706-2023-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque que le balisage correspondant est en place.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131.13 et R.610-5 du Code pénal.

Article 7 : Monsieur le Maire de Cargèse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Cargèse, le 26 janvier 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

